



STATUTS

Les personnes et fonctions mentionnées s'entendent au féminin et au masculin.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'association JPZAUGG.ART (ci-après l'association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but la préservation et la promotion des créations artistiques, scénographiques et plastiques de Jean-Pierre Zaugg (1928-2012).

Art. 3

Son siège est à Neuchâtel et son adresse postale est déterminée par le Comité. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle.

Art. 5

Afin de réaliser son but, l'association utilise les ressources suivantes :

- (a) les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- (b) les dons et les legs ;
- (c) les subventions des pouvoirs publics ou privés ;
- (d) toute autre forme d'attributions.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent devenir membres de l'Association des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit privé ou de droit public intéressées à la réalisation des buts fixés à l'art. 2.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'association peut conférer à des membres le titre de membre d'honneur.

Art. 8

La qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, par le décès d'un membre, par son exclusion ou par l'absence prolongée de versement des cotisations (deux ans).

Un membre ne peut être exclu de l'Association que pour de justes motifs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Un membre peut démissionner en tout temps.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- (a) elle adopte et modifie les statuts ;
- (b) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- (c) elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- (d) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- (e) elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- (f) elle modifie les statuts.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents exerçant leur droit de vote. Des décisions ne peuvent être prises valablement que sur des objets que le Comité a portés à l'ordre du jour au moment de la convocation ou sur des propositions individuelles d'un membre présentées par écrit avant l'Assemblée.

Art. 11

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par membre du Comité ou par un membre de l'Association désigné in casu.

Un membre du Comité tient le procès-verbal ; il le signe avec le Président.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les votations se font à main levée.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 14

Le Comité est l'organe directeur. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 15

Le Comité se compose de trois à cinq membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par année, sur convocation du Président. Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote et tranche en cas d'égalité de voix.

Sauf avis contraire, les décisions peuvent être prises par circulation.

En cas de vacance, le Comité choisit un remplaçant et ce choix est soumis pour nomination à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Si la fonction de Président devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, en particulier :

- (a) il prépare et dirige les activités de l'Association ;
- (b) il représente l'association vis-à-vis des tiers ;
- (c) il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- (d) il veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association ;
- (e) il fait rapport à l'Assemblée générale sur la situation de l'association ;
- (f) il propose la nomination des membres d'honneur à l'Assemblée générale ;
- (g) il prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Art. 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Art. 18

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 19

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 20

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou à une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 24 novembre 2018 à Neuchâtel.

Au nom de l'Association :

Le Président

Le Secrétaire